

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 845

Mis en ligne le ...10.08.26

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA
SÉANCE DE CINÉMA DE PLEIN AIR DU 10 AOÛT 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2026 06 722 relatif à l'édition 2026 des fêtes de Lourdes ;

Vu la programmation événementielle et estivale 2026 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation des piétons, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations programmées.

ARRÊTE

ARTICLE N° 1 - Abrogation / Autorisation

L'article n°4 de l'arrêté n°2026 06 722 relatif à l'édition 2026 des fêtes de Lourdes est abrogé.

A compter du lundi 10 août 2026 à 14h00 jusqu'au mardi 11 août 2026 à 02h00, l'espace vert du square des tilleuls est réservé à la programmation du cinéma de plein air. A cet effet, son utilisation est interdite à toute autre personne non liée à l'animation.

En cas de mauvais temps, les dispositions du présent article sont reportées au lendemain.

ARTICLE N° 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE N° 3 - Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE N° 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE N° 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N° 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 10/08/26



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Julien JACOB LEMAÎTRE

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.